

## **GE\_GERICHTE ACJC/124/2015 vom 3. März 2006**

GE Cour de justice, 2006-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_124\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_124_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/124/2015 du 3 mars 2006

IT: GE\_GERICHTE ACJC/124/2015 del 3 marzo 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité des appels formés par l'appelante, celle-ci ayant déjà été admise. Sont également recevables les écritures responsives de l'intimé et de l'enfant (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC) ainsi que les déterminations subséquentes des parties (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I p. 345; 133 I 98 consid. 2.1 et 2.2 = JdT 2007 I 379; 133 I 100 consid. 4.8).

- 12/21 -

C/6968/2013

#### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (art. 272 CPC). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, compte tenu de la présence d'un enfant mineur (art. 296 CPC).

#### **E. 3**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, 2ème éd., n. 26 ad art. 317 CPC).

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 139).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties concernent leur situation familiale, qui a un impact sur leur fils mineur, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

#### **E. 4.1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 de la Loi sur le Tribunal fédéral (ci-après : LTF), l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Ce principe, qui était exprimé en matière civile à l'art. 66 al. 1 aOJ, est applicable même en l'absence de texte correspondant dans la LTF. La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette disposition reste applicable sous l'empire de la LTF. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi continue donc à s'appliquer. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral. Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la précédente procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334

- 13/21 -

C/6968/2013 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; ATF 131 III 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 5P.425/2002 consid. 2.1; 6S.683/2001 consid. 2; ATF 111 II 94 consid. 2; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

#### **E. 4.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a définitivement retenu que les autorités genevoises sont compétentes tant pour connaître des mesures provisionnelles requises le 30 avril 2013 par l'intimé, que du fond de la demande en modification du jugement de divorce. Dès lors, les conclusions de l'appelante relatives à l'incompétence des juridictions genevoises sont sans objet.

#### **E. 5**

L'appelante a conclu à ce que l'intimé soit débouté de ses conclusions sur mesures provisionnelles.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 276 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie. La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre (art. 271 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_340/2008 du 12 août 2008 consid. 3.1; 5A\_344/2008 du 28 juillet 2008 consid. 2; HOHL, op. cit., n. 1900). Cette procédure n'est donc pas destinée à trancher des questions litigieuses délicates nécessitant une instruction approfondie (SJ 1988 p. 638). L'autorité saisie peut s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_48/2013 du 19 juillet 2013 consid. 2.2; 5A\_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2; ATF 127 III 474 consid. 2b/b), solution qui était déjà retenue en matière de mesures provisoires selon l'art. 137 al. 2 aCC, abrogé par le CPC mais à laquelle il est donc possible de se référer. Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER,

Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). L'exigence de célérité est privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; 5A\_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2; ATF 127 III 474 consid. 2b/aa, SJ 2001 I p. 586; LEUENBERGER, Commentaire bâlois, 2006, n. 18 ad art. 137 aCC; HOHL, op. cit., n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71; VOUILLOZ, Les procédures du droit de la famille, in Jusletter 11 octobre 2010, n. 6; VETTERLI, Das Eheschutzverfahren nach der schweizerischen Zivilprozess-ordnung, in FamPra.ch 2010, p. 787). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances

- 14/21 -

C/6968/2013 exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_444/2008 du 14 août 2008 consid. 2.2).

Des mesures provisionnelles peuvent être prises pour la durée de la procédure de modification du jugement de divorce. Celles-ci doivent non seulement tenir compte des implications qu'entraînent les circonstances de fait nouvelles sur le bien de l'enfant, mais visent également à maintenir l'objet du litige dans l'état où il se trouve pendant la durée du procès et, ainsi, à assurer l'exécution ultérieure du jugement au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_369/2012 du 10 août 2012 consid. 3.2.2).

Une nouvelle décision du juge des mesures provisionnelles (anciennement dénommées mesures provisoires) d'un contenu différent est admissible si, depuis le prononcé des mesures protectrices, respectivement du jugement de divorce, les circonstances de fait se sont modifiées de façon substantielle et durable ou que le juge a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_183/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.3.1 et 5A\_667/2007 du

## **E. 5.2**

En l'espèce, lors du prononcé du jugement de divorce, les enfants sont restés vivre auprès de leur mère, en France, alors que l'intimé est venu s'établir en Suisse, à Genève. Au moment du dépôt de la demande en modification du jugement de divorce formée le 30 avril 2013 par l'intimé, C\_\_\_\_\_ était venu vivre auprès de lui depuis décembre 2012, puis E\_\_\_\_\_ est également venu le rejoindre, en avril 2013. Dès lors, la situation familiale s'est notablement modifiée depuis le jugement de divorce du 3 mars 2006, de sorte que le premier juge est à bon droit entré en matière sur la demande de mesures provisionnelles formée par l'intimé s'agissant de l'attribution de la garde des enfants et de la contribution d'entretien. 6. L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir attribué la garde sur E\_\_\_\_\_ à l'intimé.

6.1 Dans la mesure où C\_\_\_\_\_ est devenu majeur le 31 octobre 2014, les conclusions de l'appelante le concernant sont devenues sans objet.

- 15/21 -

C/6968/2013

6.2 A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC).

Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale, dont le droit de garde est une composante, suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_369/2012 du 10 août 2012 consid. 3.2.1; 5A\_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.2; 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A\_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2 non publié aux ATF 131 III 553). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_369/2012 du 10 août 2012 consid. 3.2.1; 5A\_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.2; 5A\_63/2011 consid. 2.4.1; 5C.63/2005 consid. 2 et 5C.32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1).

Comme en procédure de divorce (art. 133 al. 2 CC), l'intérêt de l'enfant est déterminant pour l'attribution, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant et notamment prendre en considération, autant que possible, l'avis de celui-ci (art. 133 al. 2 CC) (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.2; ATF 132 III 97 consid. 1 et 117 II 353 consid. 3).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

6.3 Dans le présent cas, il est constant que E\_\_\_\_\_ est venu vivre chez son père, à Genève, depuis le mois d'avril 2013, soit depuis près de deux ans.

E\_\_\_\_\_ s'est bien adapté à sa nouvelle situation, s'entend bien avec son père, avec lequel il entretient de bonnes relations. Il est scolarisé, depuis la rentrée 2013 comme son frère C\_\_\_\_\_, à l'Ecole G\_\_\_\_\_. Il poursuit, en première année, ses études dans la filière baccalauréat international.

Il ressort du rapport rendu par le SPMi le 9 décembre 2013 que l'enfant E\_\_\_\_\_ a beaucoup souffert de la relation conflictuelle qu'il entretenait avec sa mère. Depuis qu'il se trouvait chez son père, l'adolescent avait acquis un rythme et bénéficiait d'un cadre propice à le rassurer. Compte tenu du blocage persistant de E\_\_\_\_\_ quant à la reprise de relations avec sa mère et de la bonne relation qui

- 16/21 -

C/6968/2013 s'était instaurée avec le père, laquelle répondait aux besoins de l'enfant, il était essentiel de privilégier la stabilisation de la situation et de confier la garde au père.

L'adolescent, âgé de plus de 14 ans, a également requis que sa garde soit confiée à son père.

Par conséquent, compte tenu de l'âge de E\_\_\_\_\_, des relations qu'il entretient avec chacun de ses parents et de la volonté qu'il a exprimée de rester avec son père, il est dans son intérêt d'attribuer sa garde au père.

Comme le Tribunal, la Cour retient que cette modification est urgente, notamment compte tenu des fortes tensions qui existent entre E\_\_\_\_\_ et sa mère, le premier refusant d'avoir

des contacts avec la seconde depuis mai 2013, soit depuis plus d'un an et demi. Par ailleurs, E\_\_\_\_\_ vit également avec son frère C\_\_\_\_\_ et l'attribution de la garde au père rentre dans un processus de stabilisation de l'enfant, propice à ce que celui-ci puisse évoluer tant sur le plan psychique que sur le plan intellectuel, dans de bonnes conditions.

C'est dès lors à bon droit que le premier juge a attribué la garde de E\_\_\_\_\_ à l'intimé. L'appelante sera en conséquence déboutée de ses conclusions et le jugement querellé confirmé.

## **E. 7**

L'appelante requiert qu'un droit de visite plus large que celui fixé par le Tribunal lui soit réservé.

### **E. 7.1**

Lorsque le juge statue sur la modification de l'autorité parentale, respectivement de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ont été réglées (art. 134 al. 4 CC).

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 II 209 consid 5; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_460/2012 consid. 2.2; BREITSCHMID, Basler Kommentar, n. 6 ad art. 133 CC). C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, 101 ss [105]). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 - 17/21 -

C/6968/2013 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les réf. citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2; 5A\_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.2).

Le juge établit d'office les faits (art. 145 al. 1 CC); au besoin, il fait appel à des experts et se renseigne auprès de l'autorité tutélaire ou d'un autre service d'aide à la jeunesse (art. 145 al. 2 CC). Selon l'art. 133 al. 2 CC, le juge tient compte de toutes les circonstances pour le bien de l'enfant et prend autant que possible l'avis de celui-ci en considération, s'il apparaît, sur la base de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir d'attribution soit l'expression d'une relation affective étroite avec le parent concerné (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_171/2007 du 11 septembre 2007 consid. 2.1; ATF 122 III 401 consid. 3b; consid. 4).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, c'est-à-dire qu'il faut tenir équitablement compte des circonstances essentielles du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 100 II 81 consid. 4 = JdT 1975 I 57). Pour apprécier ce qu'est le bien de l'enfant, le juge tiendra compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé physique et de la relation qu'il entretient

avec l'ayant droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème édition, 2014 n. 700, p. 407). La personnalité, la disponibilité, le lieu d'habitation et le cadre de vie du titulaire du droit seront également pris en considération, tout comme la situation du parent gardien (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 701, p. 407).

Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 consid. 3; BREITSCHMID, op. cit., n. 6 ad art. 133 CC). Selon la doctrine, il convient d'accorder une importance prépondérante à la volonté de l'enfant en ce qui concerne le règlement du droit de visite (SCHWENZER, Basler Kommentar, n. 11 ad art. 273 CC).

Si de telles relations compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents.

Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre au regard des

- 18/21 -

C/6968/2013 circonstances que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 précité).

## **E. 7.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a retenu que les relations de E\_\_\_\_\_ avec l'appelante étaient inexistantes depuis le mois de mai 2013, même par téléphone, ce que l'appelante ne conteste pas au demeurant. E\_\_\_\_\_ avait par ailleurs clairement exprimé son souhait de ne pas avoir de contact avec sa mère. Il avait également indiqué qu'il ne parvenait pas, en l'état, à envisager où et de quelle manière une reprise des relations avec l'appelante pourrait se dérouler, soulignant qu'il ne se sentait pas prêt.

Le SPMi a toutefois souligné dans son rapport qu'il était primordial que les relations entre l'enfant et sa mère reprennent, malgré le blocage de E\_\_\_\_\_. Dans ce cadre, il a préconisé, afin que les relations entre la mère et l'enfant se normalisent, qu'elles reprennent progressivement et en présence d'un tiers de confiance.

L'appelante fait valoir que ses capacités éducatives n'ont pas été remises en cause par les professionnels intervenus dans le cadre du contexte familial et qu'elle a tenté à de nombreuses reprises d'avoir des contacts avec E\_\_\_\_\_. L'appelante perd toutefois de vue que les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant sont fixées en tenant compte du bien et de l'intérêt de l'enfant. Une limitation du droit de visite n'a pas pour but de punir le parent, mais de tenir compte des intérêts spécifiques de l'enfant, afin de préserver son sain développement, tant psychique qu'intellectuel.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède et du refus clairement exprimé de l'enfant d'entretenir, en l'état, des relations avec sa mère, de ses craintes quant à la reprise de ces relations, de l'absence de contacts depuis un an et demi, des difficultés et du contexte

familial, il est manifestement dans l'intérêt de E\_\_\_\_\_ qu'il puisse revoir sa mère progressivement.

Ainsi, en l'état, la fixation d'un droit de visite d'une demi-journée à quinzaine est justifiée.

Comme le Tribunal, la Cour retient que la présence d'un tiers de confiance pour E\_\_\_\_\_ et l'appelante, à déterminer par les parents, est adéquate et est commandée par le bien de l'enfant. L'exercice du droit de visite sur le territoire genevois permet également à l'enfant d'être rassuré et de pouvoir reprendre de manière sereine des relations avec sa mère.

L'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles de l'appelante avec E\_\_\_\_\_ est également dans l'intérêt de l'enfant. Comme l'a souligné le premier juge, le curateur sera garant du déroulement et de l'évolution des relations mère-fils et il évaluera, en temps utile, l'opportunité de

- 19/21 -

C/6968/2013 modifier les conditions d'exercice du droit de visite ainsi que d'élargir celui-ci, auprès des autorités compétentes.

### **E. 7.3**

Par conséquent, l'appelante sera déboutée de ses conclusions et l'ordonnance querellée confirmée.

### **E. 7.4**

Pour le surplus, l'appelante ne remet pas en cause la suppression de la contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_ dès le 1er mai 2013, l'intimé s'étant par ailleurs engagé à prendre à sa charge exclusive l'entretien de l'enfant dès cette date.

### **E. 8.1**

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

Enfin, les frais judiciaires non imputables aux parties et aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC).

### **E. 8.2**

En l'occurrence, la Cour renoncera à la perception d'un émolument de décision pour la phase de procédure ultérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 octobre 2014.

Dans ces conditions, et compte tenu de la nature familiale du litige, il se justifie également que chaque partie garde à sa charge ses propres dépens en relation avec cette phase.

### **E. 8.3**

En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision et de la décision sur effet suspensif seront fixés à 1'500 fr. (art. 28, 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), ainsi que les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC) qui sont arrêtés à 4'681 fr. 80, compte tenu du travail effectué par la curatrice et de la note de frais et honoraires produite par elle, non contestée par les parties. Les frais

judiciaires sont ainsi de 6'181 fr. 80 au total, partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. opérée par l'appelante, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, ils seront mis à charge de l'appelante. Elle sera en conséquence condamnée à verser 5'181 fr. 80 fr. à l'Etat, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il ne se justifie pour le surplus pas de modifier la fixation et la répartition des frais fixés par arrêt de la Cour de justice du 14 mars 2014, à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Ceux-ci ont été fixés à 2'000 fr. et mis à la charge des parties pour moitié chacun, compensés partiellement avec l'avance de frais fournie par

- 20/21 -

C/6968/2013 l'appelante, l'intimé étant condamné à verser 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Chaque partie gardera pour le surplus à sa charge ses propres dépens.

#### **E. 8.4**

En définitive, les frais judiciaires encore à la charge de l'appelante après compensation partielle avec les avances de frais fournies par elle s'élèvent à 5'181 fr. 80 et ceux à la charge de l'intimé à 1'000 fr.

#### **E. 9**

Tribunal fédéral est ouverte (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas d'un recours formé contre une décision portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 21/21 -

C/6968/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Au fond : Confirme l'ordonnance OTPI/33/2014 rendue le 24 février 2014 par le Tribunal de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 8'181 fr. 80, partiellement compensés par les avances de frais de 2'000 fr. fournies par A\_\_\_\_\_, acquises à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 5'181 fr. 80 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.